EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION EN TILTRE D'OFFICE FORMÉ d'vn Greffier Triannal & trois Maiſtres Clercs hereditaires en chacun Grenier à Sel de ce Royaume.

Verifié en la Chambre des Comptes le 27. Mars 1623. Et Cour des Aydes le 10. Auril, audict an.

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DCXXIII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
326
1623 fol.

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous presens & aduenir : Salut. Comme noſtre principal deſſein, en donnant la paix à nos ſubjects, a eſté de mettre fin aux incõmoditez qu'ils ont ſouffertes par les logemens des nos armées, Nous auons auſſi deſiré d'arreſter le cours des moyens extraordinaires, & de ſatisfaire aux deſpences de noſtre Eſtat, des fonds ordinaire de nos Finances. Mais ayant veu par l'Eſtat general des deſpences faictes en l'année derniere par l'armement, ſolde & entretenement de noſdictes armées, qu'a-

uec les moyens extraordinaires y affectez, & lesquels y ont esté entierement employez, Nous auons esté cõtraincts de nous seruir par aduance de la plus grande partie de nostre reuenu de ceste année. Et considerans d'ailleurs, Que pour faire executer & obseruer les conditions soubs lesquelles nous auons donné la paix, & affermir par ce moyen le repos public pour longues années: Il est necessaire d'entretenir encores pour quelque temps vne bonne partie de nosdicts Gens de guerre. Nous nous trouuons obligez d'auoir recours à de nouueaux moyens extraordinaires, Et entre plusieurs nous seruir de la creation & establissement d'vn Greffier Triannal en chacun Grenier à Sel de ce Royaume, & d'vn Maistre Clerc soubs chacun des trois Greffiers desdicts Greniers. SÇAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis cet affaire en deliberatiõ

en noſtre Conſeil, aſſiſtez de la Royne noſtre tres-honorée Dame & mere, des Princes de noſtre ſang, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages, Nous de leur aduis, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Auons par noſtre Edict perpetuel & irreuocable creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'office formé & hereditaire vn Greffier Triannal en chacun Grenier à Sel, eſtably en noſtre Royaume pour la vente & debit du ſel à nos ſubjects y reſſortiſſans, afin que doreſnauant ladite charge de Greffier ſoit exercée par les deux Greffiers ja eſtablis & ledict Triannal preſentement creé: ſçauoir, par chacun Greffier, ſon commis, procureur ou fermier vne année en trois, dont la premiere dudict Triánal ſera la prochaine, commençant au premier iour des mois d'Octobre, ou

Ianuier prochain, ſelon que commancent les années des Fermes de nos Gabelles eſtabliees en noſtredict Royaume. Et l'autre année ſuyuante ſera celle du Greffier qui a exercé l'année paſſée. Et la troſieſme ſera l'année d'exercice du Greffier qui eſt à preſent en charge. Et en apres ſera ledict exercice continué par leſdicts trois Greffiers l'vn à la ſuitte de l'autre ſucceſſiuement. Lequel Greffier Triannal iouyra en l'année de ſon exercice des meſmes droicts de deſcente, & autres droicts, fruits, profits, reuenus & eſmolumẽs que font leſdicts Greffiers ja eſtablis en l'année de leurdit exercice. Comme auſſi de pareils gages qu'eux par chacun an qu'ils receueront par les mains des Fermiers. Enſemble de ſix ſols trois deniers pour chacun minot de ſel qui ſe vendra & diſtribuera au Grenier & Chambre de ſon eſtabliſſement, tant en exercice, que hors

iceluy, à prendre & receuoir à chacune ouuerture de Grenier par ſes mains en l'année de ſon exercice & hors d'icelle de ſes compagnons d'office, ou autres qu'il verra bon eſtre, ſans que ceux qui en feront la recepte ſoyent tenus de nous en rendre compte, non plus que des droicts qui ſe leuent pour les autres officiers deſdicts Greniers, ſur le ſel qui ſe diſtribue en iceux. Et pour indamniſer les deux Greffiers anciens du preiudice qu'ils pourront receuoir par l'eſtabliſſement dudict Greffier Triannal, en leur diminuant le tiers des droicts & reuenus dont ils iouyſſent à cauſe de leur exercice, Nous voulons que par les acquereurs des offices de Greffiers Triannaux, ils ſoyent rembourcez de ce qu'il leur appartiendra & ſera ordonné, ſoit par nous en noſtre Conſeil, ou par les Commiſſaires qui ſeront deputez pour l'e-

xecution du preſent Edict, apres auoir faict apparoir de la valleur deſdicts droicts & reuenus, & de la finance payée en nos coffres pour l'aquiſition de leurs Greffes. Et outre, afin de rendre l'exercice deſdicts Greffes ſemblable à celuy de tous les autres Greffes des Sieges & Iuriſdictions Royales de noſtredict Royaume, Nous auons par le preſent Edict crée & erigé en tiltre d'office formé & hereditaire, Trois Maiſtres Clercs en chacun deſdicts Greniers à ſel, qui eſt vn Maiſtre Clerc ſoubs chacun deſdicts trois Greffiers, pour eſcrire les groſſes ou extraicts de toutes les ſentences, iugemens & autres actes qui ſe decerneront par les officiers des Greniers, Et que leſdicts Greffiers faiſoyent eſcrire par leurs Clercs, ainſi que font les autres Clercs eſtablis aux greffes de noſdictes Iuriſdictions, & iouyr par les acquereurs

deſdicts

desdicts offices de Maistres Clercs en l'année de leur exercice de la moitié de pareils droicts & esmolumens dont iouyt le Greffier: lesquels ils prendront sur les parties pardessus ceux dudict Greffier, que ne voulons souffrir aucune diminutiõ, A la charge de vaquer bien & deuëment par lesdicts Clercs, leurs commis, ou procureurs à l'exercice de leurs offices, & satisfaire aux mesmes frais que lesdicts Clercs desdictes autres Iurisdictions sont tenus par nos Edicts & Reglemens. A chacun desquels trois Clercs, Nous auõs attribué & attribuons Trois sols neuf deniers pour chacun minot de sel qui sera vendu & distribué en chacun Grenier, & Chambre à sel, pour les prendre & receuoir à l'ouuerture du Grenier, ainsi & en la mesme forme & maniere que font lesdicts Greffiers. Tous lesquels droicts par nous attribuez, tãt

audict Greffier Triannal, que auſdicts trois Clercs, reuenans à dixſept ſols ſix deniers tournois pour chacun minot de ſel, Nous auons deſmaintenant diſtraicts & ſeparez de nos droicts de Gabelle qui ſe prennent & leuent à noſtre profit ſur le ſel qui ſe vend & diſtribue en chacun de noſdicts Greniers, dont ſera faict eſtat en noſtre Conſeil, ſuyuant lequel & la vente qui ſe fera eſdits Greniers pendant le temps qui reſte a expirer de chacune de nos Fermes des Gabelles, Les Fermiers d'icelles demeureront d'autant quittes vers nous ſur le prix de leur Ferme, & par chacun quartier de la ſomme à laquelle les attributions ſe trouueront monter, ſans qu'auec ledict Eſtat & certificats deſdictes ventes, il leur ſoit beſoin de rapporter pour leur deſcharge autres lettres que le preſent Edict. Et aduenant le renouuellement des baux de noſdi-

ctes Fermes, le prix de nosdicts droicts de Gabelle y declaré, sera diminué par iceux desdictes nouuelles attributions. A la vente desquels offices de Greffiers Triannaux, & des trois Maistres Clercs sera procedé par les Commissaires qui seront à ce par nous deputez, au plus offrant & dernier encherisseur, & les formes en tel cas requises gardées & obseruées sur les encheres, tiercemens ou doublemens, qui seront mis par-dessus le prix principal, qui sera constitué par lesdicts Commissaires à chacun desdicts offices : Lequel prix se prendra sur la vente & debit du sel qui se faict ordinairement és Greniers & Chambres de leur establissement, Et les gages, ou droicts que nous leur attribuons. Et seront les deniers des ventes & adiudicatiõs desdits offices payez par les acquereurs és mains de tels de nos officiers comptables, qui sera par

nous ordonné, Et par ſes quittances dans le temps que leſdicts Commiſſaires leur ordonneront, ſur leſquelles ſeront expediez & deliurez auſdicts acquereurs les actes & contracts d'adiudication, Pour en vertu d'iceux eſtre mis & inſtallez en la poſſeſſion deſdits offices, enſemble leurs procureurs ou fermiers : Et en iouyr par eux, leurs hoirs, ou ayans cauſe, aux droicts ſuſdicts, comme de leur propre choſe, vray & loyal acqueſt, deſquels ils ne pourront eſtre depoſſedez qu'en les rembourçant comptant, & a vn ſeul & actuel payement, des deniers qu'ils auront payez, tant en nos coffres, qu'aux proprietaires des deux offices de Greffiers antiens, pour leur indamnité de la diminution dudit tiers des droicts & eſmolumens de l'exercice de leurs Greffes, enſemble de leurs frais & loyaux couſts. PROMET TANT en foy

& parole de Roy, auoir pour agreable, tenir ferme & ſtable à touſiours, ce qui ſera faict & ordonné par leſdicts Commiſſaires en vertu des preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Chambres des Comptes, & Cours des Aydes à Paris, Preſidens, Treſoriers de France & Generaux des Finances des Generalitez de ce Royaume, Que chacun endroict ſoy, & comme à luy appartiendra, ils facent lire, publier & regiſtrer noſtre preſent Edict, & le contenu en iceluy inuiolablement garder & obſeruer, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, Nonobſtant tous Edicts, Declarations, Reglemens, oppoſitions ou appellations quelsconques, la cognoiſſance deſquelles, ſi au-

cunes interuiennent, Nous auons retenuë & reſeruée a nous & à noſtre Conſeil, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Iuges: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons faict mettre & appoſer noſtre ſeel à ces preſentes. DONNE' à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil ſix cens vingt trois. Et de noſtre regne le trezieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel de cire verte, pendant en lacs de ſoye verd & rouge.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre les deniers qui en prouiendront employez aux vrgens af-

faires de sa Majesté de la presente année, sans qu'ils puissent estre diuertis ailleurs, ny receuz par autres que par vn Officier comptable, qui sera tenu d'en compter par vn compte particulier & separé. Et faire recepte entiere en iceluy, tant des deniers entrez aux coffres de sadicte Majesté, que de ceux ordonnez par ledict Edict estre payez aux Greffiers antiens & alternatifs, opposans pour leur indamnité, Et sans preiudice de leur opposition, pour laquelle ils se retireront pardeuers le Roy en son Conseil, pour leur estre pourueu, suyuant l'Arrest de ce faict, le vingt septiesme iour de Mars, mil six cens vingt trois.

Signé, GOBELIN.

Registré en la Cour des Aydes, ouy le Procureur General du Roy, suyuant & aux charges portees par l'arrest du iourd'huy. A Paris le quatriesme iour d'Auril, l'an mil six cens vingt trois. Signé, DV PVY.

EXTRAICT DES REGI-
ſtres de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, données à Paris au mois de Feurier dernier. Signées, LOVIS. Et au deſſous, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellée de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, Portant creation en tiltre d'office formez d'vn Greffier Triannal en chacun Grenier à Sel eſtably en ce Royaume, & de trois Maiſtres Clercs en chacun d'iceux, qui eſt vn Maiſtre Clerc ſoubs chacun des trois Greffiers, pour iouyr des gages, droicts & attributions au lõg exprimées par leſdictes Lettres, en la Cour addreſſantes pour la verification. Concluſions du Procureur general du Roy:

Roy: Et tout conſideré. LA COVR les Chambres aſſemblées, A ordonné & ordonne que tres-humbles remonſtrances ſeront faictes au Roy ſur ledict Edict. Faict à Paris en la Cour des Aydes le quatrieſme iour d'Auril mil ſix cens vingt trois.

Signé, DV PVY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Salut. Nous auons veu & conſideré en noſtre Conſeil voſtre Arreſt du quatrieſme du preſent mois, donné ſur la preſentation de noſtre Edict du mois de Feurier dernier, portant Creation d'vn office de Greffier Triannal, & de trois Mai.

ſtres Clercs en chacun Greffe des Greniers à Sel de noſtre Royaume, & ouy les deputez de voſtredicte Cour en leurs remonſtrances, que nous auons priſes en bonne part: Mais comme les principales raiſons qui nous ont eſté par eux repreſentées ayent eſté par nous preueuës, conſiderées & peſées auant l'expedition de noſtredict Edict, auec l'importance dont nous eſt le ſecours que nous eſperons tirer de l'execution d'iceluy, pour employer aux deſpenſes neceſſaires pour l'eſtabliſſement & affermiſſement de la paix de noſtre Eſtat, dont nos ſubiects de toutes conditions doiuent receuoir le fruict: Auſſi ne peuuent elles maintenant produire autre effect que de nous faire cognoiſtre voſtre zele & affection au bien de nos affaires & ſeruice, ſans nous deſmouuoir de la reſolution que nous auons priſe de faire promptement exe-

cuter nostredict Edict, ainsi que nous auons faict entendre à bouche à vosdicts deputez. A CES CAVSES, de l'aduis de nostredict Conseil, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, Nous vous mandons, commandons & tres-expressement enioignons par ces presentes, signées de nostre main, qui vous seruiront de Iussions & commandemens que vous pourriez attendre de nous sur ce subiect, Que sans vous arrester, ny auoir esgard à vostredict Arrest du quatriesme du present mois, cy auec nostredict Edict attaché soubs le contreseel de nostre Chancellerie, ny aux clauses motifiées d'iceluy, Vous ayez, toutes choses postposées & cessantes, à proceder à la publication & enregistrement pur & simple de nostredict Edict, sans y faire, ny vser d'aucune restriction, ny modification, refus, re-

miſes, ny difficulté. Mandons & enioignons à noſtre Procureur General en noſtredicte Cour, tenir la main à l'execution des preſentes, & faire à ceſte fin toutes les inſtances, pourſuittes & requiſitions neceſſaires, & nous en aduertir de iour à autre du deuoir qui y aura eſté faict: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant voſtredict Arreſt, & toutes choſes à ce contraires. DONNÉ à Fontainebleau le ſeptieſme iour d'Auril, l'an de grace mil ſix cens vingt trois. Et de noſtre regne le trezieſme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellée.

Regiſtré en la Cour des Aydes, ouy le Procureur General du Roy, ſuyuant & aux charges portees par l'Arreſt du iourd'huy. A Paris le dixieſme iour d'Auril, mil ſix cens vingt trois.

Signé, DV PVY.

EXTRAICT DES REGI-
stres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Chambres assemblées les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, données à Paris au mois de Feurier mil six cens vingt trois dernier. Signées, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellées de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, Portans creation en tiltre d'office forme d'vn Greffier Triannal en chacun Grenier à Sel estably en ce Royaumé, & de trois Maistres Clercs en chacun d'iceux, qui est vn Maistre Clerc soubs chacun des trois Greffiers pour en iouyr ensemble des gages, droicts & attributiõs y mentionnées, aux charges portées par ledict Edict. Arrest de ladite Cour du quatriesme iour du present mois d'Auril, Par lequel elle auroit

ordonné que tres-humbles remonſtrãces ſeroient faictes au Roy ſur ledict Edict. Autre lettres patentes de ſa Majeſté, données à Fontainebleau le ſeptieſme iour dudict preſent mois d'Auril, ſignées, LOVIS. Et au deſſoubs, Par le Roy, DE LOMENIE, Et ſeellées ſur ſimple queuë de cire iaune, portans Iuſſion & mandement à ladicte Cour, que ſans s'arreſter audict Arreſt, elle euſt à proceder à la verification & enregiſtrement pur & ſimple deſdictes Lettres, ſans y faire aucune modification, reſtrinction, refus, remiſes, ny difficulté, Ouys en ladite Cour les ſieurs premier Preſident & Conſeillers d'icelle deputez vers le Roy pour faire à ſa Majeſté leſdictes remonſtrances. Concluſions du Procureur General du Roy, Et tout conſideré: LA COVR du tres expres commandement du Roy pluſieurs fois reiteré de bouche & viue voix, A

ordonné & ordonne que lesdictes Lettres en forme d'Edict seront registrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les nouueaux acquereurs desdicts offices de droicts de Gabelles de dixsept sols six deniers sur minot de sel y mentionnez: A la charge neantmoins qu'ils ne pourront iouyr des esmoluments desdicts offices en leur année triannale, qu'au prealable l'indemnité des Greffiers anciens & alternatifs n'ayt esté liquidée & arbitrée, & n'en ayent esté actuellement rembourſez, & que les procez & differends qui interuiendront en execution dudict Edict, ne pourront estre traictez & terminez ailleurs qu'en ladicte Cour, à laquelle la cognoissáce en est attribuée par les Edicts & Ordonnances, verifiées par tout ou besoing a esté. Faict à Paris en la Cour des Aydes les Chambres assemblées, le dixiesme iour d'Auril, mil six cens vingt trois. Signé, DV PVY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils d'Eſtat, & Priué, Les Sieurs de Chaſteauneuf, de Champigny, Controlleur general de nos Finances, Bulyon, & de Preaux, & les Sieurs de Cheury, & le Beauclerc auſſi Conſeillers en noſdits Conſeils & Intendans de nos Finances, Salut: Eſtant beſoing pour le bien de nos affaires & ſeruice, de commettre perſonnes capables & de qualité requiſe, pour auec ſoing & diligence proceder à la vente & adiudication tant de chacuns offices de Greffier Triannal hereditaire en chacun Grenier eſtably en noſtre Royaume pour la vente & debit de Sel à nos ſubjects y reſſortiſſans, creé par noſtre

Edict

Edict du mois de Feurier dernier, Registré en nostre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Que des trois offices de Maistres Clercs hereditaires en chacun desdicts Greniers, qui est vn Maistre Clerc soubs chacun des trois Greffiers y establis, aux gages, droicts & esmolumens y attribuez par nostredict Edict. A CES CAVSES, Nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, pour ensemblement, ou trois de vous, en l'absence des autres, proceder les formes en tel cas requises & accoustumées, gardées & obseruées à la vente & adiudication dudict office de Greffier Triãnal hereditaire en chacuns Greniers à Sel, & desdicts trois offices de Maistres Clercs hereditaires soubs les trois Greffiers desdicts Greniers nouuellement creez par nostredict Edict, sur les encheres, tiercemens ou dou-

blemens, qui seront mis pardessus le prix principal, Lequel sera par vous constitué à chacun desdicts offices, à raison du denier douze de ce que doiuent monter par chacun an les gages attribuez ausdicts offices par nostredict Edict sur la vente & debit du sel qui ce faict ordinairement aux Greniers & Chambres de leurs establissemens. Les deniers du prix principal, desquelles ventes & adiudications, ensemble le sol pour liure que nous voulons estre payé par les adiudicataires & acquereurs desdicts offices, par dessus ledict prix principal, vous ferez payer és mains du Tresorier de nos parties Casuelles, Maistre Nicolas Seruient, par les adiudicataires & acquereurs desdicts offices, dans certain brief temps competant, & que iugerez raisonnable: Pour sur vos actes d'adiudicatiõs expedier & deliurer ses quit-

tances auſdicts acquereurs, & ſur leſdictes quittances eſtre par vous deliuré vos contracts d'adiudication, Pour en vertu d'iceux & deſdictes quittances, enſemble des quittances du rembourſement qu'ils auront faict aux poſſeſſeurs des Greffes antiens, pour les cauſes cy apres declarées, eſtre mis & inſtallez en la poſſeſſion deſdicts offices, & leurs procureurs & fermiers, & en iouyr conformément à noſtredict Edict. Et d'autant que pour indamniſer les deux Greffiers antiens du preiudice qu'ils receueront par l'eſtabliſſement dudict Greffier Triannal en la diminution du tiers des droicts & reuenus dont ils iouyſſent, à cauſe de leur exercice, Nous auons voulu par noſtredict Edict que par les acquereurs deſdicts offices de Greffiers Triannaux, ils ſoyent rembourſez de ce qu'il leur appartiendra, & ſera ordonné, ſoit par

nous en nostre Conseil, ou par les Commissaires deputez pour l'execution de nostredit Edict. Nous ordonnõs à tous acquereurs & possesseurs desdicts Greffes anciens, Vous faire apparoir par tiltres, actes & pieces valables de la valeur des droicts & reuenus dont ils iouissent par chacune année de leur exercice, ensemble de la finance par eux, ou leurs ayans cause, payée en nos coffres, pour l'aquisition desdicts Greffes, & ce dans le temps que vous iugerez raisonnable, Pour sur le tout estre procedé par vous à la liquidation de ladicte finance qui se trouuera auoir esté par eux payée pour l'acquisition & iouyssance des droicts appartenans ausdicts offices, à cause de l'execution d'iceux, & estre rembourſez du tiers de ladicte finance par lesdicts nouueaux acquereurs du Greffe Triannal du Grenier de leur establissement, auant que d'estre mis

en la poſſeſſion deſdicts Greffes & exercice d'iceux. Et pour les droicts de ſix ſols quatre deniers pour minot, attribuez auſdicts offices par ledict Edict, leſdicts acquereurs en iouyront du iour que vous l'ordonnerez par les Affiches & adiudications, le tout conformément audict Edict. Et pour ſeruir de Greffier ſoubs vous à l'execution de la preſente Commiſſion, Nous auons nommé, commis & deputé noſtre amé & feal Maiſtre François L'oger Secretaire de noſtre Chambre, Auquel nous enioignons de tenir bon & fidel regiſtre, & faire & expedier inceſſamment toutes ordonnances, mandemens, actes, contraincts & autres eſcritures que luy ordonnerez. DE CE FAIRE Vous donnons pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial, Voulons qu'à vous ce faiſant ſoit obey, & vos ordonnances & iugemens executez,

nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelsconques, Pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé, & dont nous auons retenu & reſerué à nous & à noſtre Conſeil la cognoiſſance, & icelle interdicte à toutes nos autres Cours & Iuges. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Fontainebleau le vnzieſme iour d'Auril, l'an de grace mil ſix cens vingt trois. Et de noſtre regne le trezieſme. Signé, Par le Roy, DELOMENIE. Et ſeellée ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire iaune.

Collationné aux originaux par moy Conſeiller & Secretaire du Roy,

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, données à Paris le vingt-deuxieſme iour de Feurier, mil ſix cens vingt, ſignées, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſeellées du grand ſel dudit Seigneur, en cire iaulne, ſur double queüe: verifiées, tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chaſtelet de Paris, qu'au Bailliage du Palais: Il eſt permis à Federic Morel & Pierre Mettayer ſes Imprimeurs ordinaires, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandements, Lettres patentes, comme auſſi tous Arreſts, tant de ſon Conſeil, que de ſes Cours, ſans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puiſſent imprimer ne faire imprimer, vendre ne diſtribuer, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſur peine de cinq cens liures d'amende. Voulant au ſurplus, que tout ce qui ſe trouuera imprimé de ce que deſſus, par autres que leſdits Morel & Mettayer, ſoit ſaiſi & cancelé comme nul & faux, & fait contre ſon auctorité & commandement.